RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt domaniale de BURAT

Contenance cadastrale : 732,5287 ha
Surface de gestion : 723,59 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BURAT pour la période 2010 - 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1992, portant création de la réserve biologique domaniale dirigée du BURAT et réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BURAT-PALARQUÈRE (31) pour la période 1991 - 2010, modifié pour la période 2003-2010 par l'arrêté ministériel du 26 août 2005 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BURAT (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 723,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 560,72 ha, actuellement composée de sapin pectiné (61 %), pin sylvestre (1 %), hêtre (34 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 138,33 ha, est constitué de vides non boisables (tourbières, lac, pelouse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 252,51 ha, seront traités en futaie régulière sur 91,26 ha, et en futaie irrégulière sur 161,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (183,27 ha) et le hêtre (69,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,47 ha, au sein duquel 11,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,35 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes, une fois pendant la période ou selon une rotation de 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,94 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, une fois pendant la période ;
 - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 133,75 ha dont 28,44 ha traités en futaie régulière et 105,31 ha traités en futaie irrégulière, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence composé de peuplements accessibles, d'une contenance de 79,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de repos définitif composé de boisements inaccessibles, d'une contenance de 214,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt écologique composé de vides et de quelques peuplements inaccessibles, d'une contenance de 176,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du BURAT seront regroupées au sein d'une division "Réserve biologique" d'une contenance de 518,17 ha et celles concernées par la série de restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein d'une division "RTM" d'une contenance de 166,02 ha, et feront l'objet de suivis spécifiques ;
- Les modalités de gestion des terrains de la réserve biologique dirigée du BURAT - créée au profit de la protection du grand tétras et de la perdrix grise - seront précisées et complétées par le plan de gestion spécifique à la réserve, approuvé par ailleurs.
- Des travaux d'empierrement de la route forestière de Burgalays seront réalisés sur 6,63 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les régénérations feront l'objet de travaux de protection contre le gibier (clôtures) jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BURAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300883 et à la zone de protection spéciale FR7312005 toutes deux intitulées « Haute vallée de la Garonne .

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1992, modifié le 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BURAT-PALARQUÈRE pour la période 1991 - 2010, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON